



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Séance du lundi 13 novembre 2023

2023-139	NOMBRE DE MEMBRES
	<ul style="list-style-type: none"> - Afférents au Conseil Municipal : 23 - En exercice : 23 - Qui ont pris part à la délibération : 23 <p>Date de la convocation : 07/11/2023 Date d'affichage : 07/11/2023</p>

*L'an Deux Mil Vingt Trois le lundi 13 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Henri BEDAT, Maire,***

*Présents : MM. et Mmes **BEDAT, VILATON, BEZIAT-RICARD, FOURNET, CAZENAVE, LABAT, BIARNES, WLUSEK, ETIENNE, SEIRACQ, HOURQUET, GATUINGT, DARRACQ, CONSTANTIN, LAGRASSE, MARIMPOUY, LAHONTAN, LABUXIERE, LARROQUE.***

Excusés et procurations :

Mme CHAUPRADE a donné procuration à Mme CAZENAVE

Mme EDE a donné procuration à Mme BIARNES

Mme MESPLEDE a donné procuration à M. VILATON

M. DEHEZ a donné procuration à M. BEDAT

*Secrétaire de séance : **M. Patrice GATUINGT***

OBJET :

INDEMNITES DE MISSION ET DE STAGE DE FORMATION CONTINUE

Le Maire expose au Conseil municipal que certains agents sont amenés à aller en mission ou en formation et doivent supporter la charge du déplacement, des repas et des nuitées.

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU la délibération du conseil municipal du 31 mars 2003 instituant le régime des indemnités de missions et de stage de formation continue au bénéfice des agents communaux,



VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant les taux des indemnités kilométriques et fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

- **D'ADOPTER les nouveaux taux des indemnités de mission suivants**

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

- Utilisation du véhicule personnel :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Utilisation d'autres véhicules personnels :

- Motocyclette (Cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION

- Taux forfaitaire de l'indemnité de repas :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € (2864F.CFP)



- Taux forfaitaire et indemnité d'hébergement

Lieu de mission	Taux de base	Commune de plus de 200 000 habitants et communes du grands Paris	Paris Intra-muros
Taux de remboursement (Incluant le petit déjeuner)	90 €	120 €	140 €

Cas particulier des travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas, quel que soit le lieu de la mission à 150 €.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.**

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal
Pour copie conforme
Suivent les signatures

Fait à Saint Vincent de Paul, le **27 novembre 2023**

Le Maire,
Henri BEDAT



VOTE :

Pour	23
Contre	00
Abstention	00

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Identifiant unique : 040 – 214002834 – 20231118 – DE2023139
et publication ou notification le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par courrier Villa Noulibos, 50, cours Lyautey 64000 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 040-214002834-20231113-DE2023137-DE

